



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JANVIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2014016-0020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-797 du 7 février 2001 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société ALLIMAND SA dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Rives ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 4 novembre 2013 (transmis au préfet de l'Isère le 3 décembre 2013), réalisé à la suite de la visite d'inspection courante effectuée le 24 octobre 2013 sur le site de la société ALLIMAND SA implanté au 1250 avenue Jean Jaurès sur la commune de RIVES ;

VU la lettre en date du 9 décembre 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALLIMAND SA sise sur la commune de Rives, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société ALLIMAND SA, dont le siège social est situé 1250, avenue Jean Jaurès sur la commune de Rives (38140), est tenue de se conformer, pour son site de Rives, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1-Conception du réseau de forages

La définition du nombre de piézomètres, de leur implantation et de leur profondeur sera réalisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux forages au moins seront implantés en aval hydraulique du site et un en amont ,

Article 2.2 : Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 2.4 : Fréquence d'analyses

Les paramètres feront l'objet d'analyses à fréquence mensuelle pendant 3 mois puis à fréquence trimestrielle , avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 : Echéances de mise en œuvre

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- Conception du réseau de forage avec validation par un hydrogéologue et proposition argumentée d'une liste de paramètres à surveiller : **1 mois**
- Réalisation des premières analyses : **2 mois**

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard **1 mois** après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse,...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 3 : DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant est tenu de réaliser **sous 3 mois**, un diagnostic de pollution des sols au droit des installations de traitement de surface. Les prélèvements d'échantillons des sols seront a minima réalisés au droit de la cuve contenant le bain actif de traitement, au droit de l'aire de rinçage haute pression ainsi qu'au niveau du puisard d'infiltration des eaux de ruissellement et des égouttures issues de l'installation de traitement de surface.

ARTICLE 4 : SCHEMA CONCEPTUEL

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Isère **sous 4 mois**, un schéma conceptuel permettant de déterminer les vecteurs de transfert de la pollution dans les différents milieux ainsi que les enjeux à protéger (usagers en aval hydraulique du site,...), conformément au guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués du 8 février 2007 ainsi qu'une conclusion motivée sur les suites à donner aux diagnostics sols et eaux souterraines réalisées.

ARTICLE 5 : REMISE D'UN RAPPORT DE CONFORMITE AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de remettre au préfet de l'Isère, **sous 2 mois**, un rapport attestant, point par point, du positionnement de ses installations et de ses activités vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Rives et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Isère, le maire de Rives et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 16 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim
Pascale PREVEIRAUULT

